

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 28 mars 1990)

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHATEL**

Vu la requête du propriétaire du 6 février 1990;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - La circulation, est interdite aux véhicules et aux ensembles de véhicules dont le poids effectif dépasse le chiffre indiqué (6t), sur les articles privés nos. 2832 et 181 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de Monsieur Gans Jacques-Marie, (signal no. 2.16 O.S.R., placé au nord du bâtiment portant les nos. 80 - 82 du faubourg de l'Hôpital.

Art. 2, - Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés nos. 2832 et 181 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de Monsieur Gans Jacques-Marie, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au nord du bâtiment portant les nos. 80 - 82 du faubourg de l'Hôpital, ligne interdisant le parcage no. 6.22 et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires des cases").

ARRETE concernant la circulation routière

Art. 2.,- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

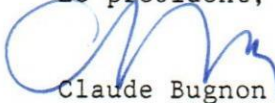
Neuchâtel, 28 mars 1990



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le chancelier,


Claude Bugnon


Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, 30 MARS 1990

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.